

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° CS1993

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° CS|1340 de Mme Laernoës

ARTICLE 6

Au second alinéa, substituer aux mots :

« de moins de »

les mots :

« âgés entre 17 ans et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement d'appel puisque je suis totalement opposée à pouvoir étendre l'euthanasie ou le recours au suicide assisté à des mineurs.

Vouloir légaliser l'euthanasie ou le suicide assisté pour les mineurs est une dérive terrible pour plusieurs raisons.

D'une part parce que l'euthanasie et le suicide assisté rompent avec le principe selon lequel la médecine protège la vie et accompagne les malades jusqu'au terme de celle-ci sans la provoquer.

D'autre part parce que le discernement d'un mineur sur ces questions ne peut pas, par définition, être parfaitement libre et éclairé du fait de son absence de maturité.

Par ailleurs, associer les parents de l'enfant à l'euthanasie ou au suicide assisté de ce dernier est extrêmement traumatique.

Dès lors, l'objectif de ce sous-amendement est de limiter la portée de cet amendement qui va à l'encontre de tous principes éthiques et moraux censés structurer une société qui se dit « humaniste ».